Recu en préfecture le 13/05/2022

ID: 040-214001547-20220512-AM20220505-A

MAIRIE DE LEVIGNACQ **80 RUE DE LA MAIRIE 40170 LEVIGNACQ**

ARRETE MUNICIPAL N°2022.05.05

PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTE **PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de LEVIGNACQ.

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4, Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-247, règlementant les débits de boissons dans le département des Landes,

Considérant la demande formulée par l'association LOUS HARDITS d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas paëlla organisé le 28 mai 2022 dans le pré de la maison des associations,

ARRÊTE

Article 1: L'association LOUS HARDITS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas paëlla organisé le 28 mai 2022, dans le pré de la maison des associations, 95 rue de la Mairie,

Article 2: La présente autorisation est accordée du 28 mai 2022 à 8h du matin au 28 mai 2022 à 2h du matin. Elle est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, en cas de nonrespect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3: Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 4: A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- 1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1.2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- 3ème groupe: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints des crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 5 : Toute la règlementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022 Reçu en préfecture le 13/05/2022

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradations ou ID: 0401214001547-20220512; AM20220505-AI

LEVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié au permissionnaire pour attribution,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le 12 mai 2022

Le Maire,

CAULE Jean-Claude

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de <u>deux mois</u> à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

⁻ gracieux auprès de Madame la Préfète des Landes ;

⁻ hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08;

⁻ contentieux devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.